

N<sup>os</sup> 409364, 409463

Association Halte à l'obsolescence programmée

UFC Que choisir

9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 12 septembre 2018

Lecture du 28 septembre 2018

## CONCLUSIONS

**Mme Emilie Bokdam-Tognetti, rapporteur public**

Qui, au sein de cette salle, ne s'est pas déjà trouvé face à un appareil tombé en panne ou devenu défectueux qu'il aurait volontiers fait réparer, mais a finalement été conduit, face aux difficultés de trouver les pièces nécessaires, au coût d'une telle réparation, au comportement du vendeur ou du fabricant auprès duquel il a cherché à activer une éventuelle garantie, ou encore plus simplement au manque d'informations sur la faisabilité de la réparation, à remplacer malgré lui l'ancien appareil par un nouveau ?

Pourtant, en raison des nombreux avantages qu'offre, du point de vue du bien-être collectif, la réparation – tels que stimuler l'économie locale et nationale (le réparateur est proche, là où la fabrication se fait souvent dans des pays à plus bas coûts) ou limiter la production de déchets – les pouvoirs publics n'ont eu de cesse, depuis plus d'une vingtaine d'années, d'adopter des mesures en faveur du recours à la réparation des biens. Celles-ci présentent le point commun de reposer sur des mécanismes de sensibilisation des consommateurs et de responsabilisation des fabricants et des vendeurs, plutôt que sur des dispositifs d'obligation de réparabilité de certaines catégories de biens.

La deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs a ainsi fait obligation à tout professionnel vendeur de biens meubles d'« *indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché* », le même alinéa disposant par ailleurs que « *Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.* » Outre des vagabondages au sein même du code de la consommation (d'abord codifiée à l'ancien article L. 111-2, elle a ensuite été déplacée au II de l'article L. 111-1, avant de devenir l'article L. 111-3 puis de finir à l'article L. 111-4 du même code), cette disposition a subi, sur le fond, une première modification par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit et de clarification des procédures, dont l'article 22 a notamment substitué à la notion de « *période pendant laquelle il est prévisible* » que les pièces détachées seront disponibles sur le marché celle de « *période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché* », et fait reposer, en cas

de litige, sur le vendeur la charge de la preuve que l'obligation d'information précontractuelle du consommateur a bien été exécutée. L'obligation d'information prévue par cette disposition a ensuite été renforcée par l'article 6 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (parfois dite « loi Hamon » ou « loi Consommation »), qui l'a en outre complétée par une obligation de fourniture des pièces détachées dans le délai de disponibilité indiqué par le fabricant ou importateur, et les a assorties de sanctions.

Dans sa rédaction aujourd'hui en vigueur, l'article L. 111-4 du code de la consommation, figurant au sein d'un chapitre intitulé « *Obligation générale d'information précontractuelle* », dispose ainsi: « *Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien. / Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus. / Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret* ». L'article L. 131-2 du code rend, quant à lui, tout manquement à cette obligation d'information passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

L'article L. 111-4 du code de la consommation appelait expressément des mesures réglementaires d'application. C'est chose faite. L'article D. 111-4 de ce code prévoit ainsi qu' « *en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 111-4, l'information délivrée par le fabricant ou l'importateur de biens meubles au vendeur professionnel, portant sur la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien sont disponibles, figure sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles. / Cette information est portée à la connaissance du consommateur par le vendeur, de manière lisible, avant la conclusion de la vente, sur tout support adapté. Elle figure, également, sur le bon de commande s'il existe, ou sur tout autre support durable constatant ou accompagnant la vente.* »

Estimant ces mesures insuffisantes, les deux associations requérantes ont demandé, sans succès, la modification de l'article D. 111-4 sur plusieurs points. Le présent recours pour excès de pouvoir est dirigé contre le refus implicite qui a été opposé à leur demande.

Si l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, ce n'est pas ici d'un retard ou d'une carence à prendre le décret d'application qu'il est question, et ce n'est donc pas au regard de la notion de dispositions législatives manifestement applicables sans l'intervention de mesures réglementaires que ces recours doivent être examinés.

En réalité, l'objet des requêtes tend essentiellement à démontrer que le pouvoir réglementaire a, en adoptant les mesures litigieuses, fait une inexacte application de l'article L. 111-4 du code et ainsi méconnu la loi, à laquelle ces mesures ne donneraient pas la portée qu'entendait lui conférer

le législateur. Le cadre juridique des présents recours nous semble donc davantage à trouver dans votre jurisprudence constante selon laquelle l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation ou à la modification d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit qu'il le soit devenu.

A cet égard, si l'UFC Que Choisir formule les moyens de sa requête sur le double terrain de l'incompétence négative et de l'erreur de droit faute pour le décret de comporter certaines précisions et mesures complémentaires, ces deux terrains nous semblent se rejoindre et n'en former qu'un seul (sur le caractère douteux de l'application de la notion d'incompétence négative, entendue au sens couramment utilisé en contrôle de constitutionnalité, aux actes administratifs, v. l'article de notre collègue A. Bretonneau aux *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 46, janvier 2015, « L'incompétence négative : faux-ami du juge administratif ? »), tiré de ce que le pouvoir réglementaire a violé la loi et fait une inexacte application de l'article L. 111-4 du code de la consommation en l'interprétant comme il l'a fait, c'est-à-dire comme laissant, sur certains points, une grande liberté aux fabricants et vendeurs, et en édictant ainsi des mesures insuffisamment protectrices des consommateurs.

Ajoutons, pour en finir avec les remarques liminaires, que s'agissant d'un encadrement des modalités de l'activité professionnelle de vente de biens meubles, le pouvoir réglementaire doit veiller à ne pas adopter de mesures qui porteraient à la liberté du commerce et de l'industrie une atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif légitime de protection et d'information des consommateurs poursuivi par la loi, et ne peut agir que dans le strict respect de l'habilitation donnée par celle-ci, à laquelle l'article 34 de la Constitution confie compétence pour déterminer les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales.

Les critiques adressées par les requérantes à l'article D. 111-4 du code de la consommation portent sur quatre éléments :

- 1° l'exigence d'une information négative : faut-il informer le consommateur de l'absence de disponibilité des pièces détachées, et/ou de l'absence d'information donnée par le fabricant ou importateur sur cette disponibilité ?
- 2° le point de départ de la « période » de disponibilité de ces pièces : faut-il en indiquer un, et si oui lequel ?
- 3° l'absence de précision du point de départ du délai dans lequel les pièces doivent être fournies (critique formulée par la seule association HOP) ;
- 4° enfin, les modalités pratiques d'information précontractuelle du consommateur et leur harmonisation (grief soulevé, quant à lui, uniquement par l'UFC Que choisir).

Commençons par ces deux derniers points, qui soulèvent moins de difficulté.

S'agissant du point de départ du délai de deux mois imparti par l'article L. 111-4 du code au fabricant ou à l'importateur pour fournir les pièces détachées au vendeur professionnel ou au réparateur qui le demande, il découle nécessairement de la loi, sans qu'il soit besoin de le préciser par décret, que ce délai court à compter de la demande de pièce formulée par le vendeur ou réparateur.

Par ailleurs, en prévoyant que l'information sur la disponibilité des pièces que doit, dans un premier temps, donner le fabricant ou importateur au vendeur professionnel doit figurer « *sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles* », et que le vendeur doit ensuite répercuter cette information au consommateur en la portant à sa connaissance « *avant conclusion de la vente* » « *de manière lisible* » « *sur tout support adapté* », et que le vendeur doit la faire figurer « *également, sur le bon de commande s'il existe, ou sur tout autre support durable constatant ou accompagnant la vente* », le pouvoir réglementaire n'a pas édicté des prescriptions pratiques qui seraient à ce point trop peu strictes qu'elles en viendraient, de ce fait, à méconnaître le principe de délivrance d'une obligation d'information précontractuelle claire du consommateur posé par la loi. Contrairement à ce qui est soutenu, nous ne pensons pas que le pouvoir réglementaire était tenu, pour assurer l'effectivité de l'information du consommateur et respecter la loi, d'imposer des modalités plus précises et plus harmonisées, telles que les dimensions minimales de l'information délivrée et les règles de formulation de l'information évoquées par la requête.

En particulier, si la notion de « *tout support adapté* » offre une marge d'appréciation au professionnel sur le vecteur à utiliser en amont de la vente – pour autant qu'il soit, ainsi que l'exige la loi et le rappelle l'article D. 111-4 du code, « lisible », c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un support non seulement écrit mais aussi d'une typographie telle que le consommateur puisse facilement percevoir le texte, repérer l'information et en prendre connaissance –, cette souplesse apparaît proportionnée à l'atteinte de l'objectif d'information du consommateur compte tenu de la variété des situations des vendeurs professionnels, des configurations de ventes et des secteurs de biens meubles concernés. D'autant qu'en cas de litige sur le respect par le professionnel de son obligation d'information précontractuelle, c'est à lui qu'il appartiendra, en vertu de l'article L. 111-5 du code, de prouver qu'il a effectivement utilisé, à l'égard du consommateur, un support adapté à la délivrance de cette information. Quant à la notion de « support durable », elle est fréquemment utilisée en droit de la consommation. Elle s'applique en particulier aux ventes à distance, pour lesquelles l'article L. 121-16 du code de la consommation la définit expressément comme « *tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées* ».

Les moyens d'erreur de droit et de violation de la loi (y compris par « *incompétence négative* ») sur ces deux premiers points seront, dès lors, écartés.

Qu'en est-il ensuite du point de départ de la « *période pendant laquelle (...) les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché* » ?

Les requérants soutiennent qu'en n'imposant pas d'indiquer au consommateur le point de départ de cette période, et surtout, en n'harmonisant pas ce point de départ et en permettant ainsi au vendeur professionnel de délivrer une information sur la durée de disponibilité des pièces ne faisant pas courir celle-ci à compter de la date d'achat du bien par le client, le pouvoir réglementaire a édicté des mesures d'application ne permettant pas d'assurer l'effectivité du droit du consommateur d'être informé et a ainsi méconnu la loi.

La première critique nous paraît toutefois manquer en fait.

En prévoyant que le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel « *de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché* » et que cette information est ensuite délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur, la loi, dont le pouvoir réglementaire s'est borné sur ce point à reprendre les termes sans en modifier la portée, a entendu assurer la délivrance au consommateur, par un mécanisme à double détente, d'une information complète et utile sur la disponibilité sur laquelle le fabricant ou l'importateur s'engage. Cette obligation d'information s'accompagne de (et débouche sur) une obligation de fourniture des pièces détachées qui seraient demandées pendant toute la période de disponibilité préalablement indiquée : cette période doit donc selon nous être indiquée avec précision. Compte tenu de l'objet et de l'économie du dispositif d'information précontractuelle obligatoire, la loi - et le décret avec elle - doit par suite être interprétée comme imposant au fabricant, lorsqu'il indique une période de disponibilité des pièces, d'indiquer non seulement une durée mais le point de départ de cette durée.

La seconde critique, tirée de ce que le décret aurait dû imposer que la période indiquée au consommateur ait pour point de départ la date de son achat, ne nous paraît pas davantage fondée.

Il résulte en effet de la loi et de son économie que le fabricant (ou l'importateur) dispose d'un choix dans l'information qu'il fournit au vendeur sur la disponibilité des pièces détachées. Ou bien il indique au vendeur une date calendaire précise de fin de disponibilité, lorsque celle-ci est fixe et connue d'avance, c'est-à-dire lorsque le fabricant sait déjà à quelle date il mettra un terme à la production de ces pièces, à leur stockage ou à tout le moins à son engagement de fournir de telles pièces. Ou bien il ne connaît pas cette date – soit qu'elle dépende d'un événement dont il ignore encore à quel moment précis il interviendra, tel que la date de fin de production d'une ligne de produits, soit qu'il s'engage sur une période de disponibilité avec un point de départ glissant tel que la date de production du bien vendu, la date de sa vente au distributeur ou la date de son achat par le consommateur final : le fabricant doit alors indiquer non seulement la durée de disponibilité des pièces sur laquelle il s'engage, mais aussi le point de départ qu'il a retenu pour cette période. Ce point de départ, qui dépend de la politique de fabrication, de gestion de ses stocks et de vente du fabricant ou de l'importateur, ne sera donc pas nécessairement la date d'achat du bien par le consommateur final ; elle pourra l'être, si le fabricant retient une stratégie visant à garantir à son client final une période minimale de disponibilité quelle que soit la date de son achat, mais elle pourra aussi être différente : la loi ne contraint pas le fabricant ou l'importateur sur ce point.

Or il nous paraît résulter de la lettre de la loi que le vendeur professionnel ne joue le rôle que d'une simple courroie de transmission de l'information entre le fabricant ou l'importateur et le consommateur final. Si elle fait obligation au vendeur de répercuter fidèlement et clairement l'information reçue, la loi ne prévoit ni n'implique en revanche que le vendeur retransmette l'information pour la « traduire » - ce qu'il ne serait d'ailleurs pas toujours en mesure de faire – en une période courant à compter de la date d'achat du bien. Le seul retraitement de l'information pouvant être exigé du vendeur, à qui il incombe de répercuter au consommateur final toute l'information délivrée par le fabricant sur la période de disponibilité des pièces, nous semble

seulement, lorsqu'il connaît non seulement l'événement correspondant au point de départ de la période indiquée par le fabricant, mais aussi la date précise à laquelle cet événement est intervenu s'agissant du bien concerné par la vente (par exemple, lorsque la période de disponibilité des pièces indiquée par le fabricant court à compter de la vente du produit au distributeur), d'en informer le consommateur afin que celui-ci puisse utilement apprécier la réparabilité, dans la durée, du produit qu'il s'apprête à acheter.

L'éventuelle diversité des pratiques des fabricants quant au point de départ des délais de disponibilité qu'ils retiennent ne soulève pas de problème d'effectivité et d'utilité de l'information obligatoire du consommateur sur ces délais, dès lors qu'il est informé du point de départ choisi : elle n'en poserait que si fabricant et vendeur n'étaient pas dans l'obligation d'indiquer le point de départ de la période – or on a vu à l'instant que la loi comme le décret devaient être interprétés comme faisant de cet élément partie intégrante de la notion de « période ».

Par suite, les requérantes ne sauraient soutenir que l'article D. 111-4 du code méconnaît la loi au motif qu'il n'impose pas un point de départ unique, consistant en la date d'achat, pour la période de disponibilité des pièces indiquée au consommateur final.

Soulignons toutefois, pour faire reste de droit aux arguments des parties sur ce point, que nous serions en revanche toute prête à considérer – mais ce n'est selon nous pas une question d'interprétation et de légalité du décret, seulement de loyauté de l'information précontractuelle et des relations civiles entre le vendeur et son client – qu'un consommateur qui ne se serait vu délivrer en méconnaissance de la loi qu'une information tronquée, portant sur une durée de disponibilité des pièces sans indication sur le point de départ de celle-ci, pourrait faire valoir qu'à défaut d'indication contraire, il pouvait légitimement interpréter la période indiquée de manière favorable, comme courant à compter de la date de son achat.

Le dernier moyen – le plus délicat – porte sur l'exigence d'une information « négative ». La loi implique-t-elle, en imposant de délivrer au consommateur final l'information reçue du fabricant sur « *la période pendant laquelle ou (...) la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché* », que le consommateur se voie obligatoirement indiquer qu'aucune pièce détachée n'est et ne sera disponible ?

Le droit de l'Union européenne ne vous sera, dans ce travail d'exégèse, d'aucun secours : l'information relative aux pièces détachées procédant de l'usage par la France de la faculté ouverte par l'article 5 de la directive 2011/83/UE relative au droit des consommateurs d'aller au-delà des exigences minimales qu'il édicte, la directive ne vous impose pas de retenir une interprétation plutôt qu'une autre.

A première vue, l'approche soutenue par les associations requérantes est séduisante et nous avons été tentée de la suivre.

On pourrait en effet considérer que l'indisponibilité absolue de pièces détachées ne serait jamais rien d'autre qu'une période nulle, et que le consommateur pourrait – et devrait – en être avisé par

l'indication « Période de disponibilité des pièces : 0 jour », ou encore « Période de disponibilité des pièces : Aucune ».

Par ailleurs, une telle indication garantirait la pleine et explicite information du consommateur, avant la conclusion du contrat de vente, sur l'indisponibilité des pièces détachées, c'est-à-dire sur l'absence de réparabilité du produit. Cela garantirait qu'il effectue son achat en étant positivement éclairé sur cette caractéristique, le cas échéant importante dans son arbitrage entre les produits proposés à la vente, du bien qu'il s'apprête à acheter.

Face à l'utilité d'une telle information, l'effort à consentir de la part du fabricant, et du vendeur professionnel à sa suite, peut sembler très limité : l'ajout de quelques mots seulement sur les étiquettes et les documents de vente.

Enfin, deux passages des travaux préparatoires de la loi consommation – bien qu'elle ne soit pas à l'origine de l'obligation d'information sur la « période » pendant laquelle les pièces sont disponibles, mais ait seulement complété cette obligation d'information et l'ait doublée d'une obligation de fourniture – vont dans ce sens.

Ainsi, lors des débats en commission des affaires économiques sur le projet de loi à l'Assemblée nationale, le rapporteur de cette commission indiquait que « *demain le consommateur pourra savoir, quand il achète un fer à repasser, s'il existe des pièces détachées disponibles sur le marché, et jusqu'à quand. Cela ne signifie pas pour autant que le fournisseur aura l'obligation de fournir des pièces, puisqu'il conservera la liberté de dire que cette disponibilité est nulle – mais le consommateur le saura* ». Il exposait aussi que lorsque le fabricant indique la période de disponibilité des pièces, « *cela peut tout aussi bien être zéro, un an, dix ans ou vingt ans* ». En séance publique, le même rapporteur a donné son assentiment à l'interprétation suivante du texte du projet suggérée par Mme Laure de La Raudière : « *Cela signifie que tout fabricant ou importateur de biens meubles a au moins une obligation d'information. Ce qui veut dire, qu'il a l'obligation d'informer s'il n'a pas de pièces détachées disponibles. Ensuite, ce même alinéa 12 précise que cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat* ».

Toutefois, en dépit de ces hésitations, telle n'est pas la solution que nous vous inviterons, après réflexion, à retenir.

D'abord, car à strictement parler, une période d'une durée nulle n'est pas une « *période pendant laquelle les pièces (...) sont disponibles sur le marché* ». La loi impose d'indiquer quand les pièces sont disponibles, et non quand elles ne le sont pas.

Ensuite, car le second alinéa de l'article L. 111-4 du code de la consommation, en vertu duquel « *Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement (...) les pièces détachées* », paraît, par sa formulation, envisager que le fabricant n'indique aucune période ou date de disponibilité des pièces, et fait de l'obligation de fourniture la conséquence directe et le corollaire de l'indication préalable d'une période, quelle qu'elle fût. Cet alinéa peut, dès lors, sembler n'avoir de sens que si la notion de « période » correspondant à une disponibilité effective.

En outre, les travaux préparatoires ne sont pas univoques mais révèlent des positions contrastées. Il se dégage de leur lecture le sentiment que les acteurs n'ont pas tous donné aux mots la même signification, ni compris pareillement la portée des dispositions dont ils discutaient. Seule une double certitude nous paraît s'en dégager.

D'une part, le projet de la loi visait, pour reprendre les termes du ministre délégué devant le Sénat, à « *faire en sorte que la réparabilité des produits devienne, au moment de l'achat par les consommateurs, un critère d'arbitrage en faveur des produits réparables, au détriment des produits non réparables* » (séance publique du 11 septembre 2013). La réparabilité, affichée lors de la vente et garantie par l'obligation de fourniture subséquente à l'indication d'une période ou d'une date limite de disponibilité des pièces détachées, devait devenir un argument de vente des fabricants responsabilisés et guider le consommateur dans ses choix en le conduisant à favoriser les biens susceptibles d'être réparés dans la durée. Or poursuivre cet objectif suppose seulement que le consommateur sache, lorsqu'il achète un bien meuble, si celui-ci est de manière certaine réparable et pendant quelle durée, grâce à l'information sur la période de disponibilité de pièces indiquée par le vendeur, pour pouvoir s'orienter vers les biens susceptibles d'être réparés pendant de longues années. Il n'implique pas d'imposer une « publicité négative » sur les produits non réparables.

Ce but peut être atteint sans indiquer noir sur blanc la non réparabilité du produit. La loi imposant au fabricant puis au vendeur d'indiquer lors d'une vente la période ou date limite pendant ou jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien sont disponibles sur le marché, l'absence d'indication d'une telle date ou période doit en effet être interprétée par le consommateur – nul n'étant censé ignorer la loi – comme un défaut de toute disponibilité des pièces détachées, et par suite, comme l'absence d'engagement sur la réparabilité de son bien, tandis que l'indication positive et expresse d'une période de disponibilité lui assure qu'il pourra obtenir ces pièces en cas de panne.

D'autre part, nombre de parlementaires ont exprimé la préoccupation de ne pas alourdir excessivement la charge des vendeurs professionnels, notamment les petits commerçants, et à cette fin de ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à l'information précontractuelle effective du consommateur. Un amendement instituant une obligation d'informer expressément le consommateur final du caractère réparable et amovible des composants indispensables à l'utilisation des biens a d'ailleurs été rejeté devant le Sénat (séance du 11 septembre 2013). Or exiger la délivrance d'une information négative, portant sur l'indisponibilité de pièces détachées, reviendrait à lire la loi dans le sens de l'amendement ainsi rejeté et aboutirait à alourdir considérablement les charges et formalités pesant sur le fabricant et le vendeur.

Il faut rappeler ici que la lettre même de l'article L. 111-4 du code vise, de manière générale, tous les biens meubles. A cet égard, le champ d'application de la loi pose question et nous paraît conduire, conjugué à la teneur des débats parlementaires, à écarter en l'état de la loi l'interprétation extensive de l'obligation d'information sur l'indisponibilité des pièces défendue par les requérantes.

De deux choses l'une.

Soit l'on considère que, si la loi vise tous les biens meubles, cette disposition ne trouve, par construction, à s'appliquer qu'aux seuls « biens meubles réparables ». Toutefois, la notion de réparabilité n'est pas une qualité physique, intrinsèque à des catégories de biens meubles données : elle n'est pas détachable de la stratégie du fabricant et suppose que les conditions de la réparabilité, notamment l'engagement du fabricant dans une démarche de disponibilité de pièces détachées, soient satisfaites. Ainsi interprété, la disposition de l'article L. 111-4 du code ne viserait donc, par son économie même, que les biens pour lesquels il existe effectivement, pendant une certaine durée, des pièces détachées sur le marché. Par suite, l'article L. 111-4 du code ne pourrait, par essence, imposer d'informer les consommateurs de l'indisponibilité radicale de toute pièce détachée puisque les biens pour lesquels il n'existe pas de telles pièces seraient placés hors de son champ.

Soit l'on estime que la disposition s'applique, compte tenu de son libellé très large, à tous les biens meubles, ou à tout le moins à tous ceux qui ne sont pas formés d'un seul tenant et ne sont pas de purs et simples consommables, c'est-à-dire ceux qui pourraient être réparables si leur fabricant faisait le choix de s'engager dans une démarche de fabrication de pièces détachées. Le champ d'application de la disposition en cause serait alors extrêmement vaste et s'étendrait bien au-delà des voitures, de l'électroménager, des ordinateurs ou téléphones. Il inclurait, à titre d'illustrations, les lunettes, les lampes, les salières, certains stylos, les ciseaux, les tabourets, les cadres de photos, les étendoirs à linge... Exiger l'information préalable du consommateur sur l'absence – qui est la situation la plus couramment rencontrée – de disponibilité des pièces détachées sur le marché pour tout bien meuble, quel qu'il soit, de manière lisible avant la conclusion du contrat, et la confirmation de cette absence de disponibilité par écrit lors de la vente, emporterait une charge énorme et sans doute peu utile pour la majorité des biens en cause pour les vendeurs professionnels, alors même que les députés ont marqué leur préoccupation de ne pas alourdir exagérément et inutilement la pression pesant notamment le petit commerce.

A dire le vrai, les divers objectifs mentionnés lors des travaux préparatoires nous paraissent relever de la quadrature du cercle : faire du consommateur un acteur éclairé de sa consommation en l'incitant à se tourner vers les biens réparables, responsabiliser les fabricants faisant de la réparabilité un argument de vente mais sans leur imposer de se lancer dans une démarche de réparabilité lorsqu'ils ne le souhaitent pas, imposer aux vendeurs professionnels de relayer de manière complète et lisible, par écrit, avant et pendant la vente, l'information reçue du fabricant mais sans alourdir excessivement leurs charges et leurs obligations et en limitant le formalisme à ce qui est nécessaire à la délivrance effective et efficace de cette information, et enfin, retenir un champ d'application large sans limiter l'obligation d'information préalable par l'instauration de seuils de prix ou de catégories de produits. Un amendement visant à habiliter le pouvoir réglementaire à définir, par décret, les familles de produits concernés a ainsi été écarté en séance, par deux phrases dont nous regrettons aujourd'hui la brièveté eu égard à l'ampleur des questions soulevées par la mise en œuvre de la loi : « *Trop de décrets nuit au décret (...). C'est le choc de simplification* » (propos du rapporteur de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale tenus lors de la séance du 26 juin 2013).

Compte tenu de la teneur des travaux préparatoires, de l'ambiguïté de la loi, du fait que sa lettre même incite à une lecture n'imposant que d'informer de la disponibilité effective et non de

l'indisponibilité des pièces détachées, de ce qu'un amendement visant à informer le consommateur de la réparabilité et de l'amovibilité des composants a été écarté, et de l'ampleur des conséquences d'une mesure consistant à imposer la délivrance d'une information écrite sur l'absence de disponibilité de pièces détachées préalablement à la vente de tout bien meuble, il ne nous paraît pas possible d'interpréter la loi comme ayant de manière claire opéré le choix, qui relève de la représentation nationale et non du juge, d'édicter une telle obligation d'information négative. Or au niveau réglementaire, assurer l'effectivité de l'information du consommateur sur la disponibilité des pièces et la réparabilité des biens qu'il achète telle que prévue par la loi, afin que la réparabilité devienne, conformément aux intentions du législateur, un critère d'arbitrage éclairé entre les produits, n'implique pas davantage d'imposer la mention expresse d'une période nulle de disponibilité des pièces détachées : la fabricant et le vendeur étant dans l'obligation, lorsque les pièces détachées sont disponibles, d'indiquer au consommateur pendant combien de temps il pourra se les procurer, le client se trouve en principe informé, en creux, de l'absence de pièces détachées par le silence gardé par le vendeur professionnel lors de la vente.

Dans ces conditions, le décret n'a pas méconnu la loi en s'abstenant d'imposer aux fabricants et aux vendeurs professionnels d'indiquer expressément l'absence de disponibilité de pièces détachées et le dernier moyen des requêtes doit écarté. Si vous lisiez la loi contrairement à nos conclusions, vous pourriez à notre sens tout autant écarter ce moyen en procédant, sur la notion de « période pendant laquelle les pièces détachées sont disponibles », à la même lecture neutralisante et constructive du décret que celle que vous auriez alors retenue de la loi.

D'ailleurs, dans son rapport d'avril 2017 au Parlement sur l'opportunité de l'extension de la garantie légale de conformité rendu en application de l'article 70 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, si le Gouvernement estime nécessaire de renforcer l'affichage de la disponibilité des pièces détachées en imposant l'information expresse du consommateur sur l'absence d'assurance sur la disponibilité de ces pièces et en harmonisant le point de départ de l'engagement de disponibilité de celles-ci, il relève tout à la fois que la mise en œuvre de ces évolutions supposerait une modification par le Parlement de l'article L. 111-4 du code, et qu'il ne serait pas nécessaire de modifier la rédaction actuelle du décret d'application de cet article à la suite de cette évolution législative pour que cette mesure soit opérante.

Les conclusions à fin d'injonction de l'UFC Que choisir ne pourront prospérer, compte tenu du sort réservé à ses conclusions d'annulation.

Par ces motifs, nous concluons au rejet des requêtes.